

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954,

Par M. Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Moreve, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1621, 1707 et in-8° 401.

Sénat : 235 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

I. — **Bref rappel historique.**

C'est une initiative française et privée, due à M. Pierre Cabanes et à la petite équipe groupée autour de lui, qui donna naissance, à Paris en 1948, sous la forme prévue par la loi de 1901, à une association dénommée Union latine réunissant des Etats de langue et de culture latines. Cette Union est dirigée par un « Conseil international » composé des représentants de la France, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique et de l'Uruguay, un siège ayant été en outre réservé à chacun des trois autres grands pays latins d'Europe (Espagne, Portugal et Italie).

Le « Conseil international » remplit si parfaitement sa mission qu'il provoqua la création de « comités nationaux » au nombre de vingt et un, qui adhèrent à l'Union latine et se réunirent, à Rio de Janeiro en octobre 1951, en un premier congrès dont la résolution essentielle consista à transformer l'Union latine, institution privée, en une institution publique intergouvernementale.

Cette résolution aboutit, lors d'un second congrès réuni à Madrid le 14 mai 1954, à la création de la présente convention pour la création de l'Union latine signée de vingt-trois Etats, celle qui nous est aujourd'hui proposée à ratification.

*

* *

Première observation.

Suivant un processus fréquent mais regrettable, le dernier congrès, celui de Madrid, oubliant l'œuvre des prédécesseurs, s'attribua le seul mérite de l'initiative en décidant d'intituler la convention : « Convention pour la création de l'Union latine », ce qui n'était en réalité qu'une « Convention pour la consolidation de l'Union latine en une organisation intergouvernementale ». Le

Gouvernement français est attaché à cette dernière dénomination qu'il espère, lors du prochain congrès prévu à Rome en 1972, voir adopter par voie d'amendement. Son mobile est de simple honnêteté intellectuelle, le premier devoir de l'Union étant le respect des responsabilités initiales et historiques.

Deuxième observation.

L'Union latine, telle qu'entendue par la Convention intergouvernementale, ne pratique pas dans son recrutement la ségrégation politique mais au contraire l'ouverture, puisque parmi ses participants figurent l'Espagne et Cuba d'une part, d'autre part l'Indonésie et, sous une forme à déterminer, la Roumanie, non encore signataire mais candidate à l'adhésion.

II. — Analyse de la convention.

A. — Son objectif n'est autre que celui de rassembler des hommes de bonne volonté, donc des Nations liées par la solidarité d'une civilisation originaire commune et qui tendent, dans un avenir le plus proche possible, à marcher d'un même pas vers le progrès matériel, technique et social.

Les buts de l'Union latine sont énumérés à l'article II de la convention ; il s'agit notamment de favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents, de mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et de mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales.

L'Union peut, pour assurer la bonne exécution de son programme, conclure des accords particuliers avec un Etat membre, un Etat non membre et toute organisation ou institution de caractère international et intergouvernemental (art. III).

B. — La structure de l'Union.

Elle est composée de trois organes :

1° Le congrès, où chaque Etat membre représenté au maximum par cinq délégués, mais n'ayant qu'une voix non susceptible de délégation, se réunit tous les deux ans en session ordinaire, éventuellement et sous certaines conditions, en session extraordinaire

(art. VIII) et prend ses décisions à la majorité absolue ; dans certains cas la majorité des deux tiers est requise (approbation d'accords internationaux, approbation du budget, changement de siège, amendement aux articles de la Convention).

2° Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire ; ses représentants qui sont élus pour quatre ans, mais rééligibles et renouvelables par moitié tous les deux ans, doivent respecter une proposition numérique de quatre Européens pour six latino-américains. Le président a voix décisive en cas de partage des voix (art. VIII).

3° Le secrétariat (art. XVI) qui comprend tous les services administratifs et techniques de l'Union, dont le Secrétaire général est aussi celui du Conseil exécutif, nommé par le Congrès pour quatre ans, et renouvelable.

4° Le siège permanent de l'Union latine sera dans la capitale de l'un des Etats d'Amérique latine.

C. — Financement et entrée en vigueur :

Le budget de l'Union latine est alimenté par les contributions financières de chaque Etat membre, fixées par le congrès, établies suivant un indice approuvé en session ordinaire, mais susceptible de revision tous les deux ans.

C'est ainsi que la quote-part de la France, fixée originellement à 33 % du total, devra être reconsidérée par le prochain congrès en fonction de l'augmentation du revenu national d'un certain nombre de nations ayant participé au Congrès de Madrid le 14 mai 1954.

*

* *

L'Union latine est entrée en vigueur il y a un an, conformément à l'article 24 de la convention qui subordonne cette entrée en vigueur à la ratification par 12 des 23 Nations signataires.

Votre commission n'a pas manqué de s'étonner du si long retard apporté à cette formalité. En réalité, il est pour partie imputable à certaines hésitations ressenties par quelques Nations signataires, ensuite à diverses mutations politiques survenues depuis 1954.

Mais du côté français, il s'explique par une double préoccupation qui vient seulement de prendre fin :

Le Gouvernement français estimait qu'il appartenait en premier lieu aux pays d'Amérique latine de démontrer l'intérêt qu'ils attachaient à l'Union en procédant les premiers et en nombre suffisant à la ratification de la Convention.

Il entendait d'autre part — par accord de chancellerie à chancellerie — subordonner sa ratification aux assurances qui lui seraient données d'une réhabilitation de la réalité historique par le changement de l'actuelle dénomination de l'Union en celle de : « Convention pour la consolidation de l'Union latine en une organisation intergouvernementale ».

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION POUR LA CREATION DE L'UNION LATINE

Les Etats signataires de la présente Convention :

Conscients de la mission qui incombe aux pays latins dans l'évolution des idées, ainsi que dans le perfectionnement moral et les progrès matériels du monde ;

Fidèles aux valeurs spirituelles sur lesquelles est fondée leur civilisation humaniste et chrétienne ;

Unis par un destin commun et adhérant aux mêmes principes de paix et de justice sociale, de respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine, ainsi que de l'indépendance et de l'intégrité des nations ;

Confiants en la solidarité que les antécédents historiques et les idéaux communs suscitent et maintiennent entre tous les peuples qui fondent sur eux leur politique ;

Décident d'associer leurs efforts pour assurer la réalisation de leurs aspirations culturelles et contribuer ainsi au renforcement de la paix, au perfectionnement moral et au progrès matériel de l'humanité ;

Et, à cette fin, créent l'Union latine.

Composition et buts de l'Union latine.

Article I^{er}.

L'Union latine est constituée par les Etats de langue et de culture d'origine latine qui signent et ratifient la présente Convention ou y adhèrent en bonne et due forme.

Article II.

Les buts de l'Union latine sont les suivants :

a) Favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents et renforcer les liens spirituels et moraux qui les unissent ;

b) Mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et en favoriser le rayonnement ;

c) Réaliser une plus grande connaissance réciproque des caractères, des institutions et des besoins propres de chacun des peuples latins ;

d) Mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales, afin d'arriver à une compréhension et à une coopération plus grandes entre les nations et d'accroître la prospérité des peuples.

Accords internationaux.

Article III.

Pour assurer la bonne exécution de son programme, l'Union latine peut conclure des accords particuliers :

a) Avec un Etat membre ;

b) Avec un Etat non-membre ;

c) Avec toute organisation ou institution de caractère international et intergouvernemental qui puisse collaborer à l'exécution du programme de l'Union latine.

Personnalité juridique.

Article IV.

Les Etats membres, dans les limites de leur souveraineté et législation respectives, reconnaissent à l'Union latine la personnalité juridique nécessaire pour le complet exercice de ses fonctions tel qu'il est déterminé dans la présente Convention.

Organes.

Article V.

1. Les principaux organes de l'Union latine sont :
Le Congrès ;
Le Conseil exécutif et
Le Secrétariat.
2. Le Congrès peut instituer en outre tout autre organe auxiliaire qu'il estime nécessaire.

Le Congrès.

Article VI.

1. Le Congrès se compose des représentants des Etats membres de l'Union.
2. Le Gouvernement de chaque Etat membre désigne une délégation composée de cinq représentants au maximum.
3. Le secrétaire général de l'Union assure aussi les fonctions de secrétaire général du Congrès.

Article VII.

1. Le Congrès se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et à la date convenus.
2. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil exécutif le convoque dans les cas prévus à l'article XV, paragraphe i. Le Conseil fixe le lieu de la réunion.

Article VIII.

1. Chaque délégation a droit à un vote au Congrès et dans chacun de ses organes auxiliaires.
2. Aucune délégation ne peut en représenter une autre ni voter à sa place.
3. Les observateurs n'ont pas droit au vote.

Article IX.

Le Congrès et ses organes auxiliaires prennent leurs décisions à la majorité des délégations présentes et votantes, sous réserve des cas considérés à l'article suivant.

Article X.

Les décisions du Congrès devront être prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes dans les cas suivants :

- a) Approbation des projets d'accords internationaux prévus dans l'article III ;

- b) Approbation du budget de l'Union latine. Les contributions des Etats membres qui constituent cette majorité devront représenter au moins 50 p. 100 du budget de l'Union;
- c) Changement du siège;
- d) Approbation de tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention.

Article XI.

Le Congrès est compétent pour :

- a) Elaborer et approuver son règlement intérieur;
- b) Fixer l'orientation générale des activités de l'Union latine et approuver son programme de travail pour chaque période de deux ans;
- c) Etablir le budget de l'Union et déterminer la participation financière de chaque Etat membre, ainsi que la monnaie dans laquelle doivent se faire les versements;
- d) Proclamer Membres de l'Union latine les Etats qui ont ratifié la Convention après son entrée en vigueur ou qui y adhèrent par la suite;
- e) Elire les Etats qui composent le Conseil exécutif;
- f) Nommer le secrétaire général de l'Union et approuver l'organisation du Secrétariat ainsi que celle des organes qui en dépendent;
- g) Examiner les rapports du Conseil exécutif, du secrétariat et des Etats membres;
- h) Proposer aux Etats membres des projets d'intérêt général qui devront être réalisés sur leurs territoires respectifs;
- i) Approuver les accords que l'Union latine peut être appelée à conclure conformément à l'article III.

Article XII.

Aux sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le Congrès peut inviter, en qualité d'observateurs, des Etats n'appartenant pas à l'Union latine et des organisations ou institutions internationales qui peuvent contribuer à la réalisation du programme de l'Union.

Le Conseil exécutif.

Article XIII.

1. Le Conseil exécutif se compose de dix Etats membres élus pour quatre ans.
2. Le Conseil exécutif est renouvelable par moitié tous les deux ans.
3. Le Congrès élit les pays qui doivent faire partie du Conseil exécutif, en respectant la proportion de quatre pays européens et de six pays américains, et en procédant dans la mesure du possible à une répartition géographique équitable.
4. Les pays membres du Conseil exécutif sont rééligibles.
5. Il appartient aux pays élus de désigner leurs représentants au Conseil.
6. Le Conseil procède tous les deux ans par roulement entre ses membres à l'élection d'un président dont la voix sera décisive en cas de partage égal des voix.
7. Les fonctions de secrétaire général du Conseil sont assumées par le secrétaire général de l'Union.

Article XIV.

1. Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire au lieu qu'il aura choisi lui-même en tenant compte des recommandations du Congrès.

2. Le Conseil exécutif peut être convoqué par son président en session extraordinaire, soit par décision du président, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil.

3. Le Président du Conseil désigne le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

Article XV.

Il appartient au Conseil exécutif :

a) D'établir son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Congrès ;

b) De soumettre à l'approbation du Congrès la structure et le règlement du Secrétariat de l'Union ;

c) De faire exécuter par le Secrétariat les résolutions du Congrès et ses propres résolutions selon les directives données par lui ;

d) De se maintenir en contact fréquent par la voie appropriée avec les Etats membres et leurs commissions nationales, en vue de leur fournir toute l'aide nécessaire à la réalisation de leurs tâches dans le cadre du programme de l'Union ;

e) De préparer, six mois au moins à l'avance, l'ordre du jour, le plan de travail et le projet de budget qui doivent être présentés au Congrès ;

f) De soumettre à l'approbation du Congrès les projets des accords prévus à l'article III ;

g) De soumettre à l'approbation du Congrès ou, en cas d'urgence, à celle des Etats membres, l'acceptation des dons, legs ou subventions qui proviennent de Gouvernements, d'organisations publiques ou privées et de particuliers; et qui sont destinés à la réalisation de son programme ;

h) D'accorder des bourses d'études aux artistes, savants, professeurs, étudiants, techniciens et travailleurs des divers pays latins ;

i) De convoquer en cas d'urgence le Congrès en session extraordinaire. Cette convocation peut être faite à la demande de la majorité des Etats membres ou par décision des deux tiers des membres du Conseil.

Le Secrétariat.

Article XVI.

1. Le Secrétariat de l'Union latine comprend tous les services administratifs et techniques de l'Union.

2. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par le Congrès pour une période de quatre ans.

3. La nomination du secrétaire général est renouvelable.

Article XVII.

Les fonctions du secrétaire général sont les suivantes :

a) Assurer l'exécution de toutes les résolutions du Congrès et du Conseil exécutif de l'Union latine ;

b) Nommer le personnel du Secrétariat et de tous les organismes qui en dépendent, conformément aux règles établies par le Conseil exécutif ;

- c) Soumettre chaque année au Conseil exécutif le rapport administratif ainsi que le bilan financier de l'Union latine ;
- d) Organiser et diriger un service de publications et d'information concernant les activités générales de l'Union latine ;
- e) Assurer la coordination la plus étroite possible entre tous les organes et les services de l'Union latine et établir la liaison avec les Etats membres et les commissions nationales ;
- f) Organiser les services techniques nécessaires aux échanges culturels entre les pays latins ;
- g) Centraliser les services d'échange de toute nature et administrer les fonds affectés à ces échanges par le Congrès ;
- h) Convoquer les commissions nommées par le Congrès et participer à leurs travaux.

Siège.

Article XVIII.

Le siège permanent de l'Union latine sera établi dans la capitale de l'un des Etats de l'Amérique latine.

Obligations des Etats membres.

Article XIX.

1. Chaque Etat membre s'engage à verser à l'Union latine les contributions financières que le Congrès a fixées ;
2. Ces contributions sont établies selon un indice approuvé par le Congrès en session ordinaire et susceptible de revision tous les deux ans.

Article XX.

Chaque Etat membre nomme une commission nationale chargée de se maintenir en contact constant, par les voies appropriées, avec le Secrétariat de l'Union latine, en vue de coopérer à la réalisation de son programme.

Article XXI.

Chaque Etat membre doit adresser à l'Union latine, sous la forme et avec la périodicité fixées par le Congrès, un rapport sur ses activités et ses réalisations dans le cadre du programme de l'Union latine, ainsi que sur la suite donnée aux résolutions et aux recommandations adoptées par le Congrès, et lui transmettre aussi, le cas échéant, le rapport de sa commission nationale.

Amendements.

Article XXII.

Tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention proposé par un Etat membre devra être soumis au Conseil exécutif au moins un an avant la session ordinaire suivante du Congrès. Le Conseil communiquera immédiatement le projet d'amendement aux autres Etats membres et le mettra à l'ordre du jour du Congrès.

Article XXIII.

1. Les amendements aux dispositions de la présente Convention entreront en vigueur après avoir été ratifiés par la majorité des Etats membres.
2. Les amendements relatifs aux objectifs, organes, système de vote et obligations des Etats membres n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la totalité des Etats membres.

Ratification, adhésion et entrée en vigueur.

Article XXIV.

1. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée aussitôt qu'elle aura été ratifiée par la majorité des Etats ayant participé au II^e Congrès international de l'Union latine réuni en 1954.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Conseil exécutif provisoire prévu par les dispositions transitoires. Le Conseil notifiera à tous les Etats signataires la réception de tous les instruments de ratification, ainsi que la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément au paragraphe précédent.

Article XXV.

Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet immédiatement. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Conseil exécutif, lequel en avisera les autres Etats signataires.

Article XXVI.

1. La présente Convention, dont les textes français, espagnol, italien et portugais feront également foi, sera déposée, après le II^e Congrès international de l'Union latine, aux archives du Ministère des Affaires étrangères d'Espagne, à Madrid.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront remis par le Conseil exécutif ou par le Conseil exécutif provisoire au même Ministère pour y être conservés.

Dénonciation.

Article XXVII.

1. Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par une communication au Conseil exécutif, qui la transmettra aux autres Etats membres.

2. Cette dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de notification au Conseil exécutif.

Dispositions transitoires.

Première.

Le II^e Congrès international de l'Union latine élira un Conseil exécutif provisoire qui deviendra *ipso facto* Conseil exécutif de l'Union latine, aussitôt que la présente Convention entrera en vigueur.

Deuxième.

Les mandats de la moitié des membres du Conseil provisoire expireront au cours de la première session ordinaire du Congrès, qui se tiendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les membres sortants seront, s'il est nécessaire, désignés au sort selon la proportion de deux pays européens et de trois pays américains.

Troisième.

Les mandats de l'autre moitié des membres du Conseil expireront au cours de la deuxième session ordinaire du Congrès qui se tiendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Quatrième.

Jusqu'à la réunion du prochain Congrès de l'Union latine, le Secrétariat dépendra d'un secrétaire général et de trois secrétaires adjoints désignés par le II^e Congrès international de l'Union latine. Ceux-ci exerceront leurs fonctions sous la direction du Conseil exécutif provisoire dans les conditions prévues par la présente Convention.

Cinquième.

Le prochain Congrès de l'Union latine choisira la capitale de l'Etat latino-américain où sera établi le siège permanent de l'Union latine.

Sixième.

Seront invités à signer et à ratifier la présente Convention tous les Etats de langue et de culture d'origine latine qui auront participé à l'un ou à l'autre des deux Congrès internationaux de l'Union latine.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signés les textes français, espagnol, italien et portugais de la présente Convention.

Fait à Madrid, le 15 mai 1954.

Pour l'Argentine :	Pour la Bolivie :
RODOLFO S. MORELLO GONZALEZ.	GENARO SILES.
Pour le Brésil :	Pour le Chili :
CARLOS MARTINS PEREIRA E SOUZA.	OSCAR SALAS LETELIER.
Pour la Colombie :	Pour le Costa Rica :
DANIEL HENAO HENAO.	FRANCISCO URBINA GONZALEZ.
Pour Cuba :	Pour la République Dominicaine :
D' ORESTES FERRARA.	JUAN OLÓZAGA.
Pour l'Equateur :	Pour l'Espagne :
HUGO MONCAYO.	EMILIO DE NAVASQUÉS.
Pour la France :	Pour la République d'Haïti :
PIERRE SCHNEITER.	DÉMOSTHÈNE CALIXTE.
Pour le Honduras :	Pour l'Italie :
JUAN VALLADARES.	GIUSEPPE BETTIOL.
Pour le Nicaragua :	Pour le Panama :
ANDRÈS VEGA BOLANOS.	ALCIBIADES AROSEMENA.
Pour le Paraguay :	Pour le Pérou :
	CARLOS GONZALEZ IGLESIAS.
Pour la République des Philippines :	Pour le Portugal :
MANUEL C. BRIONES.	MARCELO CAETANO.
Pour El Salvador :	Pour l'Uruguay :
HÉCTOR ESCOBAR SERRANO.	ALBERTO M. FAJARDO.
Pour le Venezuela :	
HÉCTOR VILLALOBOS.	